

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 3 NOV. 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 1721408 SP

Dossier suivi par

Monsieur le Président,

Par lettre du 2 juillet 2008, vous avez appelé mon attention sur la situation des radiologues pratiquant des actes de deuxième lecture dans le cadre du programme français de dépistage du cancer du sein.

Vous souhaitez savoir si les honoraires versés au professionnel libéral par les organismes de gestion départementaux ou régionaux peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire, de l'abattement de 2% et de la déduction complémentaire de 3% accordés par tolérance administrative (DB 5 G 4431 en date du 15 septembre 2000 et BOI 5 G-3-07 du 27 avril 2007).

Les médecins conventionnés sont normalement soumis aux mêmes obligations comptables et fiscales que les autres contribuables exerçant une profession non commerciale.

Toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières résultant de leur adhésion à la convention nationale conclue avec les organismes de sécurité sociale, certains assouplissements ont été prévus en faveur des médecins qui établissent leurs honoraires conformément aux tarifs fixés par la convention et qui souscrivent dans les délais leur déclaration de bénéfice professionnel.

Les médecins conventionnés du secteur I sont ainsi autorisés à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels qui sont alors déduits sous forme d'un abattement de 2% calculé sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement auxquels ces médecins ont droit.

Association de Gestion des Professions
Libérales Agréée
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

La documentation administrative (DB 5 G 22 en date du 15 septembre 2000, n°1) précise d'une manière générale que « le revenu brut est constitué par l'ensemble des recettes qui comprennent non seulement les produits provenant de l'exercice d'une profession, mais aussi toutes les sommes relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ».

Dans la mesure où l'ensemble des recettes brutes font l'objet d'une imposition, les dépenses correspondantes doivent en contrepartie être comprises dans les charges déductibles. En conséquence, les honoraires perçus des organismes de gestion départementaux et régionaux peuvent être compris dans la base de calcul de l'abattement de 2%.

Par ailleurs, les médecins conventionnés bénéficient de la déduction forfaitaire dite « du groupe III » selon un barème établi par l'administration et sont autorisés à opérer une déduction complémentaire de 3%, eu égard à leur situation particulière tenant à leur adhésion à la convention nationale. Cette déduction forfaitaire de 3% peut donc également s'appliquer aux honoraires versés directement par les organismes de gestion départementaux et régionaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice

Marie Christine LEPETIT